

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/039/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LORS DE LA COURSE D'ORIENTATION DU LEGTA
SUR LE BAN DE LA COMMUNE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par le coordonnateur EPS du LEGTA d'Obernai sis 44 boulevard d'Europe à OBERNAI (67210), en date du 9 janvier 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation lors de l'organisation de sessions de courses d'orientation organisées par le LEGTA sur le ban d'Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le LEGTA d'Obernai est autorisé à organiser des sessions de courses d'orientation au lieu-dit « Immerschenberg », pendant la période du 26 février au 23 avril 2025, les mercredis de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les participants à la course d'orientation devront effectuer leurs déplacements sur les sentiers et chemins tracés sur les sites retenus du lieu-dit « Immerschenberg ».

Des balises seront positionnées par les organisateurs afin que les élèves ne traversent pas les parcelles agricoles.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur qui devra également assurer la sécurisation de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : LEGTA Obernai
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O – KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 27 février 2025.

Fait à OBERNAI, le 26 février 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional